

SEANCE DU 13 août 2013.

**PRÉSENTS** : MM KINNARD Y. , Bourgmestre-Président ;  
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V. - Echevins.  
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E., BOYEN R.,  
DOGUET D., CAZEJUST G., DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE  
E.. – Conseillers;  
MORSA A., Président du CPAS (voix consultative)  
BAUDUIN J., Secrétaire.

EXCUSES : WINNEND et DALOZE E.

Monsieur l'Echevin, Yves TRIFFAUX entre en séance après le vote sur le point n°3.

**Ajout d'1 point en urgence.**

Monsieur le Président propose aux membres du conseil l'ajout d'un point supplémentaire portant sur la convention de partenariat avec la Province de Liège pour l'approvisionnement en sel de déneigement.

Le Conseil à l'unanimité accepte ce point supplémentaire en urgence.

Il fera l'objet du point 14 du présent procès-verbal.

**N°1.**

**Objet : Conseil communal : désignation d'un représentant à l'asbl « Maison de la solidarité » (collectif logement)**

**LE CONSEIL,**

Vu sa décision du 18 juillet 2005 qui décide d'autoriser pour la durée de l'agrément en tant qu'association de promotion du logement, l'ASBL Collectif Logement–Maison de la Solidarité à desservir le territoire de la Commune de LINCENT ;

Vu le renouvellement du Conseil communal à l'issue du scrutin du 14 octobre 2012 ;

Revu sa décision du 23 janvier 2006 portant désignation d'un représentant communal ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité ;

Désigne Monsieur **Albert MORSA**, Président du CPAS, domicilié rue de Liège, 7 à 4287 LINCENT pour représenter la commune de LINCENT à l'asbl « Collectif logement »

La présente délibération sera transmise à l'asbl Collectif Logement » et à Monsieur A.MORSA pour lui servir de titre.

**N°2.**

**Objet : Conseil communal : désignation de représentants à l'agence immobilière sociale AIS'BAYE.**

**LE CONSEIL,**

Revu sa décision du 29 avril 2010 ;

Vu le Code wallon du logement institué par le Décret du 29 octobre 1998, tel que modifié les décrets des 18 mai 2000, 14 décembre 2001 et 15 mai 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juillet 1993 portant création d'agences immobilières sociales et les arrêtés subséquents du 24 avril 1995, du 4 juillet 1996 et 5 juillet 1996 y portant modification ou exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif aux organismes de logements à finalité sociale modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 22 novembre 2007 et du 31 janvier 2008 ;

Vu le renouvellement du conseil communal et du collège communal à l'issue du scrutin communal du 14 octobre 2012 ;

Considérant que la commune de Lincant doit désigner deux représentants ;

Considérant que les mandats politiques doivent être répartis en application de la clé d'Hondt en tenant compte des déclarations d'appartenance de l'ensemble des Communes et CPAS associés ;

Considérant les accords politiques attribuant dans chaque commune deux mandats politiques ;  
Considérant qu'un représentant qui sera désigné en qualité d'administrateur doit être issu du « PS » ;  
Considérant la décision du collège communal du 19/6/2013 qui après concertation avec les groupes politiques représentés au conseil communal a désigné Messieurs KINNARD et BOYEN ;

A l'unanimité ;

➤ Approuve la décision du 19/6/2013 désignant Messieurs Yves KINNARD et René BOYEN pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'ASBL Baye.

➤ Propose à l'assemblée générale la désignation de Monsieur René BOYEN en qualité d'administrateur.

La présente décision sera transmise à l'ASBL Baye et aux membres du conseil communal désignés.

### N°3.

**Objet : Conseil communal : désignation d'un délégué à l'asbl M-C-H.**

#### **LE CONSEIL :**

Vu le renouvellement du conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2013 ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de désigner, pour un terme de six ans expirant le 31 décembre 2018, un délégué pour assister aux assemblées générales de l'asbl ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Su proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DESIGNE Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre, rue de la Station 112 - 4287 LINCENT pour assister aux assemblées générales de l'asbl « Meuse-Condroz-Hesbaye ».

Cette décision sera communiquée à l'ASBL Meuse Condroz Hesbaye, avenue Delchambre 5 à 4500 HUY, ainsi qu'à la personne désignée.

Monsieur l'Echevin, Yves TRIFFAUX entre en séance.

### N°4.

**Objet : Population : délivrance de titres de séjour biométriques-convention.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et principalement l'article L1122-30 ;

Considérant que la délivrance des passeports constitue une matière décentralisée de l'Etat fédéral ;

Vu le projet de convention entre l'Etat belge et la commune de Lincen relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges transmis par le Ministère de l'Intérieur ;

A l'unanimité ;

Décide de signer avec la Ministre de l'Intérieur la convention dont le texte suit :

**CONVENTION ENTRE L'ETAT BELGE ET LA COMMUNE DE LINCEN RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE TITRES DE SÉJOUR BIOMÉTRIQUES AUX RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS ET DE PASSEPORTS BIOMÉTRIQUES AUX CITOYENS BELGES.**

Vu le règlement (CE) n°1030/2002 du Conseil, du 13 juin 2002, établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers tel que modifié par le règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil, du 18 avril 2008, modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et, particulièrement, son article 6, § 5, alinéa 1 disposant que : «

L'autorité fédérale met à la disposition de la commune, qui en devient propriétaire, le matériel

technique nécessaire à la carte électronique. La commune est responsable du stockage et de l'entretien

du matériel. » ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers;

Vu la réglementation en matière de passeports et, plus particulièrement:

L'article 1er, alinéa 2, du règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil, du 13 décembre 2004, établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres disposant que « Les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage qui contient une photo faciale. Les Etats membres ajoutent des empreintes digitales enregistrées dans des formats interopérables (...) »;

L'article 4 de la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance de passeports disposant que : « Les passeports ou documents en tenant lieu sont délivrés aux Belges, en Belgique, par le Ministre des Affaires étrangères et par les fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes délégués par lui (...) »;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 mars 2012, mettant à la disposition des communes l'équipement nécessaire à l'enregistrement de données biométriques dans les titres de séjour délivrés aux ressortissants de pays tiers et étendant le projet du Service public fédéral Intérieur relatif aux titres de séjour à la délivrance des passeports et approuvant l'accord de coopération entre le Service public fédéral Intérieur et le Service public fédéral Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie des les communes de Belgique;

Vu l'accord de coopération du 20 avril 2012 entre la Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères relatif à l'implémentation de la biométrie dans les communes belges;

#### **ENTRE D'UNE PART**

L'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Intérieur, ci-après dénommé l'Etat

#### **ET D'AUTRE PART**

La commune de Lincet, représentée par le Conseil communal, au nom duquel agissent Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre, et Madame Jacqueline BAUDIN, Secrétaire communale, en exécution de la décision du Conseil communal du 13 août 2013, ci-après dénommé la commune;

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT;**

##### Article 1er:

L'Etat finance l'acquisition par les communes des packs biométriques, dont la description est reprise en annexe à la présente convention, destinés à l'enregistrement des données biométriques dans les titres de séjour électroniques délivrés aux ressortissants de pays tiers et dans les passeports délivrés aux Belges.

##### Art. 2:

La commune s'engage à tout mettre en œuvre pour être entièrement opérationnelle entre le 1er septembre 2013 et le 31 janvier 2014 afin de délivrer aux ressortissants de pays tiers des titres de séjour électroniques et aux Belges des passeports contenant des données biométriques conformément aux directives du Service public fédéral Intérieur (ci-après « SPF Intérieur ») et du Service public fédéral Affaires étrangères (ci-après « SPF Affaires étrangères »).

Afin de permettre la délivrance des titres de séjour électroniques et des passeports contenant les données biométriques, la commande des packs biométriques doit être passée dès que le Bourgmestre et le Secrétaire communal ont signé la présente convention.

La commande des packs biométriques doit se faire auprès d'un des fournisseurs ICT agréés par le Registre national. La commune choisit librement le fournisseur ICT agréé et ce, dans le respect de la législation relative aux marchés publics.

Le nombre de packs biométriques auquel la commune a droit est calculé sur base des pics de demandes journalières de titres de séjour électroniques en 2010 et 2011 ainsi que sur base des pics de production journalière des passeports en 2010 et 2011.

La commune de Lincet a droit à 2 packs biométriques.

Le SPF Intérieur prend à sa charge le coût des packs biométriques, tels que décrits en annexe à la présente convention. Il assure le paiement de la facture du fournisseur ICT agréé que la commune lui enverra conjointement avec un certificat de réception de la livraison et de bonne exécution des services. La prise en charge du coût des packs biométriques se fait à concurrence d'un montant maximal de 3.722 EUR TVAC par pack biométrique, avec un minimum de 2 packs biométriques par commune. Ce coût comprend l'achat du matériel, à concurrence d'un maximum de 2.826 EIJR TVAC et le prix des services mentionnés à l'article 3, à concurrence d'un maximum de 896 EUR TVAC.

### Art. 3.

Le fournisseur ICT agréé auprès duquel la commune passe commande des packs biométriques, se charge aussi, dans le cadre de la présente convention, des services suivants l'installation du matériel et la formation du personnel, tels que décrits à l'annexe de la présente convention.

### Art. 4.

Pendant la phase de délivrance des titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et des passeports biométriques aux Belges, les délégations régionales du Registre national assurent le suivi et le soutien aux agents communaux chargés de la délivrance desdits documents.

Les agents communaux sont, également, assistés par

- le Helpdesk Belpic qui leur assure un suivi et un soutien relatifs aux différentes phases de production d'un titre de séjour ou d'un passeport biométrique demande, fabrication, délivrance, activation, etc.
- l'office des Etrangers qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- le SPF Affaires Etrangères qui leur assure un suivi et un soutien relatifs à la législation sur les passeports.

### Art. 5.

Conformément à l'article 6, § 5, alinéa 1 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, la commune est responsable de l'entretien des RA-PC, en ce compris la mise à jour du système d'exploitation.

Pour l'installation des packs biométriques, les RA-PC doivent être équipés de Windows XP service pack 3 ou d'une version plus récente. Si le système d'exploitation du RA-PC requiert une mise à niveau, celle-ci est à charge de la commune.

### Art. 6.

La commune s'engage à respecter les différentes législations et réglementations applicables lors de l'exécution de la présente convention.

### Art. 7.

Les parties s'engagent à s'échanger mutuellement toutes les informations pertinentes et à se concerter régulièrement sur tous les aspects dudit projet.

### Art. 8.

Les parties désignent une ou plusieurs personnes de contact au sein de leurs administrations respectives qui sont responsables du suivi spécialisé, administratif et du contenu de la présente convention

Pour l'Etat : Monsieur Frank Maes, Chef de projet eID et Monsieur Nabil Charhia, Chef de projet données biométriques (SPE Intérieur - Direction générale Institutions et Population) ; Monsieur Frédéric Duterme, Chef de projet titres de séjour (SPF Intérieur - Direction générale Office des Etrangers) ; Monsieur Daniel Ruttens Chef de projet Biométrie et Monsieur Jorg LEENAARDS, Chef de projet ICT (SPF Affaires étrangères)

- Pour la commune: Madame Marie-Christine JADOT (Service Population).

### Art. 9.

La présente convention entre en vigueur immédiatement après sa signature et prend fin cinq ans après la date de la signature.

Fait en deux exemplaires, chacune des deux parties déclarant avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

Bruxelles, le

## N°5.

**Objet : Finances : Fonds de pension des mandataires-modification du plan de financement.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le C.D.L.D.;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 novembre 2007 approuvant les conditions du marché dont objet;

Vu la délibération du Collège communal du 08 mai 2013 attribuant le marché à DEXIA Banque et Assurances (BELFIUS);

Considérant qu'il s'impose de revoir le plan de financement en raison de la modification du collège communal à l'issue des élections du 14 octobre 2012 et en raison de la modification de la Loi sur les pensions ;

Vu les modifications numéro 1 aux hypothèses du plan de financement, lié au fonds collectif de pension avec le n° de police 91003957 transmises par Belfius Assurances en date du 17/6/2013 ;

Vu le nouveau tableau de financement transmis par Belfius à cette même date ;

A l'unanimité;

Approuve les modifications n°1 aux hypothèses du plan de financement liées au Fonds collectif n° 910003957.

Approuve le tableau du plan de financement tel que modifié et applicable au 01/01/2014.

#### N°6.

**Objet : Finances : « ADL « Orp-Jauche - Lincant » : comptes 2012.**

#### **LE CONSEIL,**

Considérant que la commune a, par convention approuvée ne conseil communal du 28/6/2010, décidé de faire partie de l'ASBL « ADL ORP-JAUCHE - LINCANT » ;

Considérant qu'en séance du 26/8/2010, le conseil communal a approuvé les statuts de cette ASBL ;

Vu sa décision du 28 mars 2013 décidant du retrait de la commune de l'ASBL « ADL-ORP-JAUCHE - LINCANT » ;

Considérant les comptes et bilan 2012 transmis par la commune d'ORP-JAUCHE et approuvé en réunion de l'ASBL du 21 mars 2013 ;

A l'unanimité ;

Approuve les comptes et bilan 2012 de l'ASBL « ADL-ORP-JAUCHE - LINCANT ».

La présente décision sera transmise au receveur communal régional.

#### N°7.

**Objet : Finances : vérification de la caisse du receveur communal : communication.**

#### **LE CONSEIL,**

Prend connaissance de la vérification de l'encaisse du receveur par Monsieur le Commissaire d'arrondissement à la date du 13 juin 2013.

#### N°8.

**Objet : Travaux : travaux de rénovation du hall omnisport de Lincant : conditions du marché.**

#### **Le CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 16 mars 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché auteur de projet portant sur la rénovation du hall omnisport de Lincint ;

Considérant le dossier de demande de subside introduit dans le cadre d'INFRASPORTS en date du 23 octobre 2012 ;

Considérant la demande formulée par INFRASPORT d'avoir une délibération de conseil communal approuvant le CSCh relatif aux « Travaux de rénovation du hall omnisport de Lincint » afin de pouvoir considérer le dossier de demande de subside comme complet même s'il est entendu que le conseil communal ne lancera la procédure d'attribution du marché qu'une fois la sécurité obtenue quant à l'obtention d'une promesse de subsides ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 1412 – Travaux de rénovation du hall omnisport de Lincint, établi par l'auteur de projets;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 164.484,15 € hors TVA ou 199.025,82 € 21% TVA comprise;

Considérant les travaux envisagés, ceux-ci concernent :

-la rénovation de la toiture plate, pour un montant estimé de 48.953,15 € hors TVA ou 59.233,31 € 21% TVA comprise;

-le remplacement des menuiseries extérieures, pour un montant estimé de 30.531,00 € hors TVA ou 36.942,51 € 21% TVA comprise;

-la modernisation du système de chauffage, pour un montant estimé de 85.000,00 € hors TVA ou 102.850,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense figure au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 76401/724-54/20097642 ;

A l'unanimité ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1er.-** D'approuver le cahier spécial des charges N° 1412 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation du hall omnisport de Lincint", établis par l'Auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.484,15 € hors TVA ou 199.025,82 € 21% TVA comprise;.

**Article 2.-** De choisir la procédure d'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Article 3.-** Le crédit permettant cette dépense figure au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 76401/724-54/20097642.

**Article 4.-** De transmettre la présente délibération au Receveur régional et à la Tutelle.

#### **N°9.**

**Objet : Bal du Bourgmestre : décision de principe d'organisation.**

#### **LE CONSEIL :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'exercice 2013 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'organiser, à l'instar des communes avoisinantes et de la plupart des communes de Wallonie, une manifestation festive s'adressant à tous les habitants de Lincint et ce dans une dynamique intergénérationnelle ;

Considérant que cette manifestation a pour but de favoriser le rapprochement des Lincintois, des forces vives de la commune et des autorités communales et de créer ainsi une relation conviviale entre le politique et la population lincintoise ;

Considérant que des crédits de dépenses permettant l'organisation du Souper et du Bal seront inscrits au budget communal par voie de modification budgétaire;

Considérant que les bénéfices engendrés par cette manifestation permettront de majorer les crédits budgétaires de recettes pour des subventions accordées aux associations de l'entité ;

Par 7 voix pour et 4 abstentions (Mr WINNEN, BOYEN, DOGUET et CAZEJUST)

Décide :

1. d'organiser chaque année jusqu'au terme de la législature 2012 - 2018, un souper suivi d'un bal qui sera intitulé « SOUPER & BAL du BOURGMESTRE et des LINCENTOIS » ;
2. cette manifestation sera financée au départ des crédits budgétaires inscrits lors de la modification budgétaire au service ordinaire;
3. les dépenses engagées dans le cadre de cette manifestation le seront dans le respect de la législation sur les marchés publics ;
4. le bilan de la manifestation sera validé par le conseil communal.
5. les recettes issues de cette organisation seront inscrites au budget communal par voie de modification budgétaire au service ordinaire.
6. le bon déroulement de cette manifestation annuelle sera confié pour partie à du personnel communal et pour partie à des personnes bénévoles issues des groupements et/ou associations de la commune.

Charge le collège communal:

1. de fixer la date, le droit d'entrée à la manifestation (souper et bal) ainsi que le tarif de vente des boissons.
2. de la publicité de la manifestation.
3. d'engager les dépenses dans le respect de la législation sur les marchés publics et dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire.
4. d'organiser la préparation matérielle de la manifestation (montage, démontage des infrastructures,...)

La présente décision sera annexée au document budgétaire (budget ou modification budgétaire) fixant les crédits alloués pour cette manifestation.

#### **Justification des votes.**

Monsieur le Conseiller WINNEN demande à ce que le texte lu par Monsieur le Conseiller CAZEJUST en préalable au vote de ce point soit repris au procès-verbal pour justification de l'abstention des conseillers de son groupe.

Cette demande est soumise au vote du conseil qui accepte à l'unanimité la justification dont le texte est :  
« *Nous avons pris bonne note du projet de décision de principe relative à l'organisation d'un  
« Souper et Bal du bourgmestre et des Lincennois » et des modalités prévues par la majorité pour son organisation.*

*Le fait d'organiser à l'instar d'autres communes, un bal et/ou souper du Bourgmestre dans une commune, c'est bien.*

*Le fait que les bénéfices éventuels de cette activité soient redistribués aux associations locales, c'est bien.*

*Toutefois, nous n'avons pas trouvé dans les considérants du projet de décision des arguments majeurs convaincants démontrant l'intérêt et la portée strictement communaux de l'activité envisagée.*

*Par ailleurs, il nous est demandé de prendre à ce stade une décision de principe alors que les crédits budgétaires nécessaires à la mise en œuvre du projet n'ont pas été prévus dans le cadre d'une MB qui aurait dû être présentée et approuvée par le Conseil ; ces nouveaux crédits seront sans doute identiques à ceux qui étaient inscrits au budget initial et supprimés par la tutelle régionale.*

*Enfin, nous restons convaincus que cette activité n'a pas lieu d'être organisée dans le cadre du budget et des services communaux avec ce que cela implique en terme d'obligation pour le personnel communal et les marchés publics. Ainsi que cela se pratique dans la majorité des communes.*

*Considérant toutefois que le but avancé de cette activité dont il est prévu d'examiner après coup le bilan au sein du Conseil communal est d'aider les associations locales, notre groupe s'abstiendra sur la projet de décision de principe »*

#### **N°10.**

**Objet : Intercommunale I.M.I.O. : prise de parts.**

## **LE CONSEIL,**

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,

Vu l'article 6, §1, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8août1980 de réformes institutionnelles,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512- 3 et L1523-1 et suivants,

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle I.M.I.O.,

Vu les statuts de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl,

A l'unanimité ;

DÉCIDE:

Article 1er — La commune prend part à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément:

De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interoperables avec la Wallonie:

a. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;

b. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...).

Article 2 — La commune souscrit 10 parts B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 37,1 euros.

Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 37,1euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954.

Article 3.— La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

Article 4. — Si elle était liée par une telle convention, la commune résilie la convention d'accès au serveur Plone, convention passée avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl. Cette résiliation prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

Article 5. — Si elle était liée par une telle convention, la commune accepte le transfert depuis le GIE Qualicité vers IMIO de la convention qui la liait au GIE Qualicité. Ce transfert prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

## **N°11.**

**Objet : Patrimoine : Salle de Racour : convention avec le brasseur.**

## **LE CONSEIL :**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la brasserie Thomas qui desservait en boissons la salle de Racour a cessé ses activités;

Considérant que le marché de service pour l'approvisionnement en boissons et en mobilier de la salle de Racour ne se fait pas à titre onéreux pour la commune et qu'en l'occurrence la procédure de marché public ne s'applique pas ;

Vu la décision du collège communal du 30 janvier 2013 décidant des firmes à consulter pour l'approvisionnement en boissons et la mise à disposition de mobilier pour la salle de Racour ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2013 désignant la brasserie MOUREAU de Waremme dans le cadre de ce marché de service à titre gratuit pour la commune ;



Considérant le projet de convention proposé par la brasserie MOUREAU ;  
A l'unanimité ;

Approuve la convention dont les termes suivent ;

Prêt de matériel et accord d'approvisionnement pour la salle dénommée  
« Salle communale de RACOUR » et annexes et place de celle-ci située Place Saint Christophe à 4287  
RACOUR.

Entre d'une part, la SA G. Moureau dont le siège social est établi 16, rue E.Hallet à 4300 Wareme, représentée par Mr Jean Moureau, administrateur délégué, ci-après dénommé le négociant  
Et d'autre part, l'administration communale de Lincent, rue des Ecoles, 1 à Lincent valablement représentée par Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre et Jacqueline BAUDUIN, secrétaire communale agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 13 août 2013  
Tél : 019/63.02.40

Ci-après, dénommé le client.

**Article 1:** Le client reconnaît avoir reçu du négociant le matériel suivant en prêt à usage qu'il devra assurer et entretenir en bon père de famille à savoir:

- 1 Beer Cooler 2 pompes (fûts) 901 Horizontal à 731€HTVA
- 2 frigos vitrines (arrière du comptoir) à 1.000€HTVA
- 120 chaises suivant le catalogue Scheppers à 24,60€pièce HTVA
- 30 tables suivant le catalogue Scheppers à 144€pièce HTVA
- 4 tables hautes à 79€pièce HTVA

**Article 2:** Le client reconnaît avoir reçu l'assortiment de verres ci-après:

- 144 verres Jupiler ¼ à 0,99€TVAC
- 144 verres Soft à 0,12€TVAC
- 120 verres Long Drink à 0,40€TVAC
- 72 verres Ballon à 1,77€TVAC

**Article 3:** le client s'engage à prévenir les locataires de la salle qu'ils doivent s'approvisionner auprès du négociant pour toutes les boissons (eaux, jus, bières, soft) et proposer à ceux-ci qu'ils peuvent obtenir des prix pour les vins et alcools. Les informer que les fournitures sont livrées tous les mercredis.

**Article 4 :** les dispositions de l'article 3 ne concernent pas les bières spéciales attachées aux groupements folkloriques de l'entité telles que « La Pellainoise », « la Pirèye », « la Saint-Christophe » et « la Tarare »....

**Article 5:** Que toutes les organisations qui occupent la salle annexe et place doivent être approvisionnés pour toutes les boissons (eaux, jus, bières et soft) via la SA G. Moureau ou tout autre fournisseur désigné par celle-ci.

**Article 6:** Durée de l'accord aux choix du client à savoir:

1) Durant 7 années consécutives, le matériel est en prêt à usage, devra être entretenu en bon père de famille et assuré.

2) Après 10 années consécutives, le matériel devient la propriété du client. Si durant ces années, du nouveau matériel était nécessaire, soit en supplément, soit en remplacement (défectueux), les termes du présent contrat pourront être revus.

**Article 7:** Uniquement pour toutes les organisations officielles et dont les factures sont adressées à l'Administration Communale, une ristourne de 10% hors accises, hors TVA sera attribuée.

**Article 8 :** un dépôt de boissons sera constitué pour les besoins des activités communales et géré par l'administration communale. Le réapprovisionnement se fera en même temps que les commandes des locataires. La facturation de ces consommations aura lieu une fois par mois.

**Article 9:** Le négociant peut fournir un surplus de matériel pour les locataires si celui-ci est disponible et demandé dans les délais de +/- 1 mois. Le prix est estimé suivant la quantité et les ventes.

## N°12.

**Objet : Environnement : Composition du Comité de gestion du site du lieu-dit « Les Tournants ».**

**LE CONSEIL :**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vigueur ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et obligatoire des actes administratifs ;  
Vu notre décision du 30 mai 2013 d'établir d'une convention de gestion du site « les Tournants » entre la Commune de Lincent et l'ASBL Réserves Naturelles RNOB, sous la forme d'un bail emphytéotique ;  
Vu le bail emphytéotique signé entre les parties le 3 juillet 2013;

Considérant que ce bail stipule, dans ses conditions générales, que:

*"Un Comité de gestion spécifique à la réserve naturelle est établi. Sa mission consiste à débattre de la gestion technique, écologique et didactique de la réserve dans une optique de dynamisation des aspects participatifs autour du site. Il se réunit à l'initiative de son Président, chaque fois que l'intérêt de la réserve l'exige et au minimum une fois par an.*

*Le Comité de gestion est composé de cinq représentants de Réserves Naturelles RNOB (Natagora), dont l'un assure la présidence, et de cinq représentants désignés par la Commune de Lincent."*

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de répartir les 5 membres représentant la commune de Lincent au sein du susdit Comité comme suit:

- 2 membres du Conseil communal et/ou du Conseil du CPAS.
- 1 représentant de l'administration communale.
- 2 membres du Comité Environnement Local.

Article 2 : De désigner à ces postes:

- M. Yves KINNARD, Bourgmestre en charge de l'Environnement et M. Raphaël LEFEVRE.
- M. François SMET, Conseiller en environnement
- M. Thierry HUCHANT et Damien WINANDY, membres du Comité Environnement Local.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente:

- au service Environnement
- à l'ASBL Réserves Naturelles RNOB

### N°13.

#### **Objet : Approbation du PV de la séance publique précédente.**

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

### N°14.

#### **Point supplémentaire dont l'urgence a été reconnue en début de séance.**

#### **Approbation de la convention de partenariat avec la Province de Liège, des conditions du marché et du mode de passation du marché conjoint pour l'achat de sel de déneigement.**

Attendu que les communes de la Province de Liège souhaitent participer à l'acquisition groupée de produit de déneigement ;

Attendu qu'il apparaît que la Province de Liège est l'institution la plus adaptée pour réaliser ce type de marché au regard de son territoire pertinent ;

Considérant que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu que le Collège provincial de Liège a, par sa décision du 16 juin 2011 décidé, dans cette perspective, de l'organisation d'une centrale de marchés de fourniture pour l'hiver 2011-2012 dans le cadre duquel la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution du marché ;

Vu le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'adjudication publique avec publication européenne, le marché en cause ;

Vu que le marché initial, prévoyait la possibilité de reconduire la dite procédure pour un maximum de trois périodes supplémentaires, à l'initiative de la Province de Liège ;

Vu que le Collège provincial a décidé en séance du 24 mai 2012 de reconduire le marché pour une période hivernale supplémentaire ;

Vu le cahier spécial des charges régissant, par voie d'adjudication publique avec publicité européenne, le marché en cause ;

Vu la convention appelée à régir les obligations et devoirs de la Province de Liège et des Communes partenaires dans le cadre dudit marché pour la prochaine saison hivernale ;

Vu la convention de prêt à titre gratuit appelée à régir, en cas de nécessité, les obligations et devoirs des Communes prêteuses et bénéficiaires ;

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et principalement les articles L1222-3 et L1222-4 ;

A l'unanimité ;

**ARRETE :**

Article 1 : La Province de Liège est mandatée, au nom de la Commune, pour l'attribution dans le cadre d'une centrale d'un marché relatif à l'acquisition de sel de déneigement pour les besoins des communes.

Article 2 : Le texte de la convention de partenariat entre la Province de Liège et la Commune est approuvé.

Article 3 : La présente délibération est adressée au Collège provincial.

**A l'issue de la séance Monsieur le Président demande si des questions sont à formuler.**

Monsieur le Conseiller WINNEN pose les questions suivantes :

Qu'en est-il de l'organisation d'un transport des élèves envisagé par le collège ?

Quelles seront les compétences de l'agent qui sécurisera la traversée des enfants devant l'école de Racour,

Le collège pourrait-il envoyer un écrit au MET pour demander que la ligne médiane de la route devant le funérarium soit en pointillés ?

Dans le cadre du plan « PLUIES » et plus précisément du cloisonnement interbuttes, le collège a consulté l'UVCW, que dit cette réponse ?

Qu'en est-il de la matérialisation des mesures de stationnement prises par le Conseil communal pour la rue de Linsmeau et la Place A. Lheureux ?

Le collège s'est-il renseigné auprès de la RW sur l'éventuelle modification du plan de secteur ?

Monsieur le Conseiller BOYEN pose la question suivante :

Des mesures ont-elles été prises pour éviter la fermeture de l'ILA car des emplois sont en jeu ?